



Le Plessis-Pâté

URB/RM

COMMUNE DU PLESSIS-PATE

DECISION DU MAIRE N° D-037-2026

PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE A L'OCCASION DE LA VENTE PAR L'ETAT DE LA PARCELLE CADASTREE C77 DANS LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE BASE AERIENNE 217

Le Maire du Plessis-Pâté,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L240-1 et L300-1,

VU la délibération n°24/2026 du Conseil municipal du 23 mars 2026, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU la version 2 du Plan guide pour la reconversion de la Base Aérienne 217,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Plessis-Pâté approuvé le 29 avril 2024,

VU le courrier de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 19 mai 2026 informant Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Pâté du souhait de l'Etat, de céder la parcelle cadastrée C77 d'une surface de 83 457 m², valorisée à [REDACTED] par le service du domaine,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 091 494 26 10017 réceptionnée le 21 mai 2026,

CONSIDERANT que la Commune est compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opération répondant aux objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée C77 est située dans le périmètre de l'ancienne Base Aérienne 217 (BA) en pleine reconversion et que l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation (OAP) Base 217 traduit un grand projet, laboratoire de nouvelles pratiques, visant notamment à conforter l'activité économique sur le secteur, de proposer un modèle d'aménagement intégrant le patrimoine, l'agricole et l'urbain dans un ensemble cohérent.

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée C77 s'inscrit pleinement dans le projet de reconversion de la BA 217 qui a pour objet le développement économique, la préservation des espaces agricoles et naturels.

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée C77 permettra notamment de renforcer le développement du modèle économique de la Ferme de l'Envol, et que par conséquent, l'acquisition de la parcelle cadastrée C77 s'inscrit dans un projet d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la Ferme de l'Envol alimente les cantines scolaires de plusieurs communes dans le cadre du programme Sésame pour une alimentation locale, saine, créatrice d'emplois, accessible à tous et respectueuse des ressources naturelles.

CONSIDERANT que le terrain pourra accueillir de l'éco pâturage, et notamment les animaux actuellement situés sur un site non adapté dans la zone de test de la filière drone de la BA 217.

DECIDE

Article 1er : d'exercer le droit de priorité et de proposer d'acquérir le bien cadastré C77 au prix de

Article 2 : de dire que cette acquisition par la commune du Plessis-Pâté, définitive à compter de la notification de la présente décision, sera régularisée par acte authentique.

Article 3 : de prélever les dépenses des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : de dire que cette décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

Article 5 : de charger le Maire ou son représentant de régler les détails de l'opération et de représenter la commune du Plessis-Pâté.

Article 5 : de dire qu'une copie de cette décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à M. le Trésorier Principal de Ste Geneviève des Bois.

Fait au Plessis-Pâté, le 28 mai 2026

Fait et décidé les jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa
responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
administratif de Versailles, dans un
délai de deux mois à compter de la
présente notification ou publication
électronique.

Date de télétransmission du
présent acte au contrôle de légalité :

28 MAI 2026

Date de sa publication électronique:

28 MAI 2026

Le Maire

Sylvain TANGUY

